



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

Nombre de membres : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15	L'an deux mil vingt-six, le 7 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Romain MARTINEAU, Maire
--	--

Présents : Mme Elisabeth AZEVEDO, Mme Stéphanie DICHE, Mme Aurélie FANTINO, M. Rainier GOURMAUD, Mme Marie JUMEAU, M. Jérôme JUSSIAME, M. Romain MARTINEAU, M. Jean-Noël PAPUCHON, Mme Maryse RENAUD, M. Sébastien ROUIL, Mme Orlane SAUTIER, M. Éric SOULAT,

Procurations : Mme Angélique ERNAULT a donné son pouvoir à Mme Aurélie FANTINO, Mme Séverine TRICHARD a donné son pouvoir à Mme Maryse RENAUD

Secrétaire de séance : Mme Elisabeth AZEVEDO

Le quorum étant atteint M. le Maire ouvre la séance à 19h00

Ordre du jour de la séance :

37-2026	Désignation du référent déontologue
38-2026	Elu Rural Relai de l'égalité
39-2026	Représentant à la CLECT
40-2026	Adoption du règlement intérieur

Monsieur le Maire rappelle les différents points étudiés et les délibérations lors de la séance du 5 juin 2026.

Le compte rendu de la séance du 5 juin 2026 est adopté à l'unanimité

N°37-2026 : Désignation d'un référent déontologue

Le maire informe que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

discretion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Mme Stéphanie PAVAGEAU et M. François BRENET sont volontaires et compétents pour être désignés référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner Mme Stéphanie PAVAGEAU référente déontologue des élus de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Stéphanie PAVAGEAU référente déontologue des élus de la commune.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

- **FIXE** la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat.
- **FIXE** les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail, entretien téléphonique ...
- **FIXE** le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.
- **FIXE** les conditions de rendu des avis comme suit : échange téléphonique, mail, courrier, rencontre.
- **DECIDE** de ne pas participer aux frais éventuels de transport et d'hébergement du référent déontologue.
- **INDIQUE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune d'Archigny par envoi d'un mail.

N°38-2026 : Participation à l'action « ELU.E.S RURAL.E.S RELAIS DE L'EGALITE » et désignation d'un élu relais au sein du Conseil Municipal

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « La Femme, la République, la Commune ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La formation des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'écu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

Pour ce faire, l'élue relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet.
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **SOUTIENT** cette action.
- **DESIGNE** Mme Elizabeth AZEVEDO comme « élue rurale relais de l'Egalité » au sein du conseil municipal en binôme avec Mme Marie JUMEAU.

N°39-2026 : Désignation des représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT)

Monsieur le Maire expose que le rôle de la CLECT est d'évaluer la charge nette transférée pour chaque transfert de compétence entre les communes et la communauté de communes puis de produire un rapport qui est ensuite soumis à l'approbation des communes membres.

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CC20260430010 du 30 avril 2026 qui fixe le nombre de membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à 47 soit un représentant par commune ;

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'être le représentant de la commune au sein de la CLECT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Romain MARTINEAU comme représentante à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

N°40-2026 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Maire expose,

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur. Ces dispositions s'appliquent à compter du renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de cette loi.

Ainsi, conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Le Maire présente alors au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur du conseil municipal, préalablement transmis à chaque conseiller municipal, qui retrace les modalités de fonctionnement et les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Il est proposé de valider les termes de ce règlement intérieur du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ADOPTER** le règlement intérieur du conseil municipal joint en annexe de la présente délibération.

- Tour de table

Droit de préemption non exercé

M. Éric SOULAT

- Fait part d'une demande d'administrés concernant les difficultés de visibilité au niveau du carrefour situé en face du cimetière. Il est demandé si l'installation d'un miroir de sécurité pourrait être envisagée afin d'améliorer les conditions de circulation. Il est également évoqué que la réalisation d'un marquage au sol pourrait constituer une solution plus adaptée. Ces différentes possibilités seront étudiées.

- Il s'interroge également sur les dettes laissées par l'ancien boulanger auprès de la commune. Il indique que ce dernier a récemment repris un établissement à Saint-Savin et s'interroge sur sa capacité à honorer les sommes restantes dues à la commune.

M. Jérôme JUSSIAME

- Informe le Conseil qu'un couple de restaurateurs a manifesté son intérêt pour la reprise du bar-restaurant communal. Une étude est actuellement en cours afin d'évaluer la viabilité financière de leur projet. Toutefois, la commune mène également plusieurs études concernant le bâtiment, ce qui engendre des contraintes de calendrier. Les porteurs de projet souhaiteraient intégrer les lieux au cours du premier trimestre 2027, un délai qui apparaît, à ce stade, incompatible avec l'avancement des démarches engagées par la commune.

- Précise notamment qu'une expertise a été commandée afin de confirmer ou d'écarter la présence de mûre dans le bâtiment, cette étape étant préalable à toute décision concernant l'avenir des locaux.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

- Indique également qu'un second couple de restaurateurs, actuellement exploitants d'un établissement à Pouligny-Saint-Pierre, s'est montré intéressé par une reprise. Là encore, le calendrier souhaité par les candidats ne paraît pas compatible avec les délais nécessaires à la réalisation des études et des éventuels travaux.
- Informe ensuite le Conseil que la remise des clés par l'ancien boulanger a été effectuée.
- Enfin, il fait un retour sur la réunion publique organisée avec les habitants du quartier des Gazilières. Il ressort des échanges que les riverains ne souhaitent pas la création de places de stationnement. Il est toutefois rappelé que le stationnement actuel s'effectue régulièrement sur les trottoirs, lesquels ne sont pas conçus pour supporter le passage ou le stationnement des véhicules. Plusieurs pistes d'aménagement sont évoquées, notamment la mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km/h ou l'instauration d'un sens interdit, sauf riverains. Une proposition consistant à créer des places de stationnement sur l'espace enherbé a également été formulée par certains habitants, sans toutefois faire l'unanimité.

M. Jean-Noël PAPUCHON

- Revient sur le déroulement de la Fête de la Musique. Il indique qu'un bilan sera réalisé avec l'association organisatrice le jeudi suivant. À ce stade, le bilan est très positif. Le choix du lieu d'organisation est jugé satisfaisant et pourrait être reconduit pour la prochaine édition. Les retours de la population sont également très favorables.
- Fait ensuite un point sur l'organisation des festivités du 18 juillet. Les préparatifs sont en bonne voie et il rappelle aux élus la nécessité de s'inscrire afin de faciliter l'organisation de la manifestation. Le concours de pétanque se déroulera à l'école et la buvette sera tenue par l'association de football. Les animations proposées par le Centre de Secours se tiendront au plan d'eau et comprendront notamment le repas, la retraite aux lampions, le feu d'artifice ainsi que le bal.
- Concernant la retraite aux lampions, il est rappelé qu'une attention particulière devra être portée à la sécurisation du parcours. Il est notamment envisagé de mettre en place une interdiction temporaire de circulation au niveau de Trainebot et des Gazilières pendant le passage du cortège.
- Enfin, concernant la soirée guinguette prévue le 30 juillet, il est proposé de relancer la communication afin d'encourager les inscriptions en rappelant la date limite d'inscription.

Mme Stéphanie DICHE

- Revient sur le feu sauvage constaté à proximité du lavoir. Elle indique que les branches calcinées ont été regroupées et mises de côté. En revanche, les résidus de charbon sont toujours présents sur le site et devront être évacués.
- Par ailleurs, elle signale que le boîtier de télécommunications situé à proximité était ouvert. Dans l'attente d'une intervention adaptée, elle a procédé à une fermeture provisoire à l'aide d'un collier de serrage (Rilsan) afin de sécuriser l'installation.

Mme Orlane SAUTIER s'interroge sur l'annonce, parue dans le bulletin municipal, d'une réunion publique prévue à l'automne et souhaite en connaître l'objet.

M. le Maire précise que cette réunion a vocation à permettre un temps d'échange avec les habitants de la commune. Elle sera également l'occasion de présenter un premier bilan des actions menées au cours des six premiers mois du mandat et de répondre aux questions des administrés.

Mme Marie JUMEAU indique que la fête de l'école s'est déroulée dans de bonnes conditions. Bien que les conditions météorologiques aient conduit à reporter la manifestation du vendredi au mardi suivant, celle-ci a néanmoins connu une forte fréquentation. Elle souligne également la qualité du spectacle présenté par les élèves, particulièrement apprécié par les familles.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

Mme Elisabeth AZEVEDO fait un point sur l'organisation du relais des visites auprès des personnes vulnérables de la commune dans le cadre du plan canicule. Elle rappelle que les élus se relaient afin d'assurer un suivi régulier des personnes inscrites sur le registre communal, de prendre de leurs nouvelles et de s'assurer qu'elles ne rencontrent pas de difficultés particulières pendant les épisodes de fortes chaleurs.

Mme Maryse RENAUD revient également sur ce dispositif. Elle indique s'être rendue au domicile des personnes dont elle assurait le suivi et souligne que ces visites ont été très bien accueillies. Les personnes rencontrées ont exprimé leur satisfaction de voir les élus prendre régulièrement de leurs nouvelles durant cette période de fortes chaleurs.

Aucune autre question n'étant soulevée, M. le Maire remercie les membres du Conseil pour leur participation et lève la séance à 19 h 52.

Il informe le Conseil qu'aucune séance ne sera organisée au cours du mois d'août. La prochaine réunion du Conseil municipal est fixée au **mardi 8 septembre 2026**.

Fait à Archigny,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Romain MARTINEAU**

**Le secrétaire de séance,
Elisabeth AZEVEDO**





ANNEXE - N°40-2026 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal



Règlement intérieur du Conseil Municipal d'Archigny

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.



SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur | 3 |

Article 1 : Questions orales

Article 2 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune

Chapitre II : Réunions du conseil municipal | 4 |

Article 3 : Périodicité des séances

Article 4 : Convocations

Article 5 : Ordre du jour

Article 6 : Accès au dossier

Article 7 : Questions écrites

Chapitre III : Commissions municipales et comités consultatifs | 5 |

Article 8 : Commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Chapitre IV : Tenue des séances | 6 |

Article 10 : Pouvoirs

Article 11 : Secrétariat de séance

Article 12 : Accès et obligations du public

Article 13 : Police de l'assemblée

Chapitre V : Débats et votes des délibérations | 7 |

Article 14 : Déroulement de la séance

Article 15 : Débats ordinaires

Article 16 : Suspension de séance

Article 17 : Amendements

Article 18 : Référendum local

Article 19 : Votes

Article 20 : Clôture de toute discussion

Chapitre VI : Information du public | 9 |

Article 21 : Procès-verbaux

Article 22 : Liste des délibérations examinées

Chapitre VII : Dispositions diverses | 10 |

Article 23 : Application du règlement intérieur



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales au maire, peuvent être posées le jour même de la séance publique par un conseiller municipal.

Lors de la séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

La réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée.

Article 2 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune (article L.2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux dans le bulletin municipal bi-annuel de la commune prévoit 17/23ème de l'espace pour les conseillers municipaux du groupe majoritaire, 5/23ème pour les conseillers du premier groupe d'opposition et 1/23ème pour un élu seul sur sa liste, soit 4 lignes.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis par mail à Monsieur le Maire avec une copie à l'adresse mail : contact@mairie-archigny.fr au plus tard le 30 avril et le 31 octobre.

Une fois transmis à Monsieur le Maire, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Toutefois, avec l'accord des intéressés, le Maire peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...).

En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité public, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de publication de droit, ne sera pas publié.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 3 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le calendrier sera transmis annuellement.

Article 4 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée ou à leur demande, à une adresse postale de leur choix.

Article 5 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 6 : Accès aux dossiers (article L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux reçoivent les dossiers en même temps que la convocation.

Pour le vote du budget primitif, le délai de communication du projet du budget doit être distingué de celui de la convocation des membres du conseil municipal. Le projet de budget est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget (article L.1612-26 du CGCT).

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire 2 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance de conseil municipal.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

CHAPITRE III : Commissions municipales et comités

Article 8 : Les commissions municipales sont les suivantes :

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Animations, commémorations et associations : 8 membres
- Communication : 5 membres
- Finances : 6 membres
- Bâtiment, Voirie, matériel : 5 membres
- Scolaire, périscolaire et restaurant scolaire : 4 membres
- Sport, loisirs et jeunesse : 7 membres
- Culture, patrimoine, tourisme et cadre de vie: 8 membres
- Personnel : 7 membres

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'1 commission au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller au minimum 5 jours avant la tenue de la réunion.

Article 9 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis au maire, adressés par courrier ou par courriel assorti d'une signature électronique certifiée, avant la séance du conseil municipal concernée. En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire, en main propre, avant la séance du conseil municipal.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie le mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 et le jeudi de 9h à 12h.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité (depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local), un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Il est possible d'adresser par courriel électronique non certifié le scan d'un courrier octroyant un pouvoir dûment signé.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le ou la secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance (articles L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT)

Le maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Dans les séances au cours desquelles le CFU (compte financier unique) est débattu, le conseil municipal élit son président, qui ne peut être le maire. Ce dernier ne peut, en effet, ni participer aux débats, ni au vote du CFU, ni recevoir de pouvoir pour voter (article 2121-14 du CGCT).

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT).

Ce quorum doit être respecté non seulement à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de chaque question.

C'est le nombre de conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire (et non l'effectif légal du conseil municipal) qui est pris en compte pour le calcul du quorum.

Quant au calcul de la majorité, si le nombre de conseillers présents est pair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents plus un. S'il est impair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents, arrondi à l'entier supérieur.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le ou la secrétaire de séance, des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le ou la secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points figurant à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.

Le maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Si au cours d'un débat, un conseiller municipal se rend coupable de diffamation ou d'injure, le maire doit le rappeler à la modération et au besoin, lui retirer la parole. En s'abstenant, le maire risque d'engager la responsabilité de la commune et, le cas échéant, sa responsabilité personnelle.

La définition de la diffamation est précisée à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance, le maire ou son remplaçant. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un membre du conseil municipal.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions.

Article 17 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 18 : Référendum local (article L.O 1112-1 ; L.O 1112-2 et L.O 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 19 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée

Il est constaté par le président et le(s) secrétaire(s) de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

CHAPITRE VI : Information du public

Article 21 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président de séance, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ; - les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'exemple, l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent.

Les observations et demandes de rectification transmises par les élus peuvent être intégrées, au choix de la commune, en annexe, en fin ou en marge du procès-verbal. Le CGCT n'impose pas de modalités particulières de présentation de ces observations.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Article 22 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie sur le panneau d'affichage et sur le site internet de la commune.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées, refusées ou ajournées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération N°X examinée le XX/XX/XXXX - Objet de la délibération - Approuvée/Rejetée/Ajournée

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 23 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal d'Archigny, le 07/07/ 2026.